

Le Règlement Local de la Publicité (RLP) est un document de protection de l'environnement et du cadre de vie, qui régit l'affichage publicitaire et les enseignes.

Les principales nouvelles dispositions du RLP sont présentées dans cette brochure :

- l'affichage publicitaire, notamment de grande dimension (12m², 8m²...) est désormais interdit dans les propriétés privées, les murs d'habitations, les murs de clôtures ou dans les jardins, sauf dans les zones d'activités.
- Les enseignes, qui participent de façon importante à la qualité du paysage urbain et à l'attractivité du commerce doivent répondre à des règles qui évitent la sur-enchère visuelle et visent au respect de l'architecture des bâtiments. Surfaces, matériaux, éclairages sont encadrés.

Le RLP d'Ezanville datait de 2008. Il a été révisé en décembre 2020, afin d'améliorer le cadre de vie d'Ezanville, limiter l'affichage publicitaire et harmoniser les enseignes.

Cette démarche s'inscrit dans la politique de mise en valeur de la ville, menée depuis plusieurs années.

Pour plus d'informations sur le Règlement de la Publicité et des Enseignes, vous pouvez contacter le service urbanisme d'Ezanville au 01.39.91.00.13 ou par mail : urbanisme@ezanville.fr.



Publicité et préenseignes



Le site inscrit de La Plaine de France, le caractère résidentiel de la commune, le patrimoine culturel, notamment l'église classée Monument Historique, justifie l'interdiction des dispositifs publicitaires et des préenseignes de grande dimension (12m² et 8m²) dans les propriétés privées, comme sur le domaine public.

Seuls les dispositifs non lumineux, de 8m² maximum sont autorisés dans les zones d'activités.

La publicité lumineuse, les écrans vidéo, écrans LED... sont interdits..



En zone résidentielle (zone 1), seule la publicité non lumineuse sur mobilier urbain est autorisée (pas d'écran vidéo), elle peut être éclairée par transparence entre 6h et 23h.

Sur les quais de la gare (zone 1b), 7 dispositifs de 2m² sont autorisés sur chaque quai.

Les principales dispositions :

- l'affichage publicitaire ne doit pas dépasser 2m² de surface unitaire,
- le dispositif ne doit pas être lumineux (pas d'écran vidéo) toutefois, il peut être éclairé par transparence,
- la hauteur par rapport au sol doit être inférieure à 2,5m.



Sont également interdits, les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, destinés à recevoir de la publicité* (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment).

* tels que définis à l'article L 581-8 III du Code de l'environnement ; si l'affiche est en rapport avec l'activité qui s'exerce dans le commerce, il s'agit d'une enseigne : voir pages suivantes.



Enseignes en zone résidentielle (zone 1)

L'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne est soumis à autorisation du Maire. Le dossier de demande se fait sur un formulaire CERFA n° 14798*1.

Enseignes sur façades procédés et éclairage :

Préférer les lettres découpées sans panneau de fond,

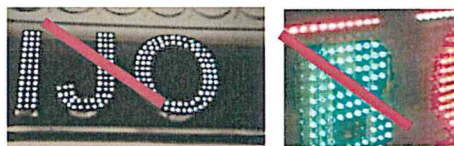
- l'éclairage peut être installé sous les lettres
- ou dans l'épaisseur des lettres
- l'éclairage peut être indirect : par spot ou rampe.



Les caissons lumineux (dispositifs de type boîtier, incluant un équipement lumineux à l'intérieur) sont interdits.

Toutefois, ceux dont la face et les parois sont mates (seules les lettres sont lumineuses) peuvent être autorisés.

Les LED directs, les écrans vidéo, les enseignes clignotantes*, dispositifs extrêmement prégnants dans le paysage, sont interdits.



Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent être éteints entre 23h et 6h du matin ; lorsque l'activité se prolonge au-delà de 23h, l'enseigne est éteinte lors de la fermeture de l'activité.

Par ailleurs, les éclairages des vitrines de magasins sont éteints à 1 heure du matin au plus tard (ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive) et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt (ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt).

Arrêté du 27 décembre 2018

* sauf pour l'enseigne perpendiculaire des services d'urgence dont pharmacie



Enseignes en zone résidentielle (zone 1)

A moins de 500m de l'église Monument Historique classé, l'Architecte des Bâtiments de France peut avoir des prescriptions renforcées.

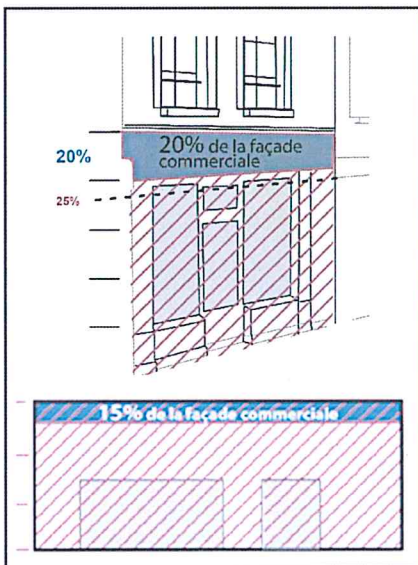
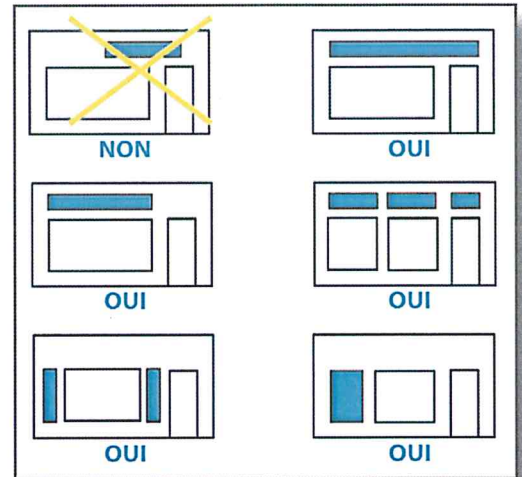
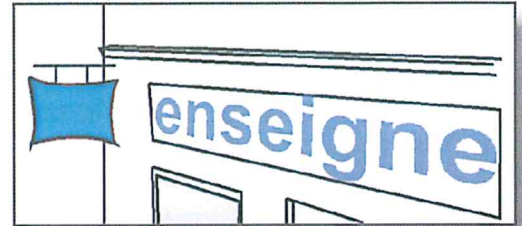
Enseignes sur façades implantation :

L'enseigne doit être implantée dans l'emprise du rez-de-chaussée, l'enseigne perpendiculaire venant dans le prolongement de l'enseigne parallèle.

Les enseignes doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées. Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, rupture de façade...). Elles doivent être alignées sur les ouvertures, ou centrées par rapport à elles.

Les enseignes sont interdites sur toiture, balcons et auvents

Sur store, elle ne peut être installée que sur le lambrequin du store (partie tombante).



Enseignes sur façades surface :

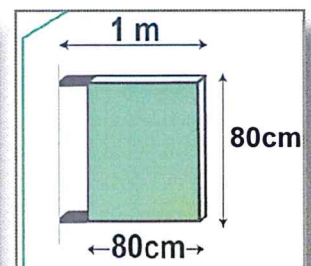
La surface globale des enseignes sur façades est limitée à

- 20% de la surface de la devanture (rez-de-chaussée commercial, sans compter la surface de la porte d'accès aux étages si elle existe) lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m²
- et 15% lorsque la façade est supérieure à 50%, comme le Règlement National de Publicité le prescrit ; pour éviter des abus, une surface maximale de 30m² est fixée comme limite.

Les panneaux, les autocollants sur la vitrine (vitrophanie), les panonceaux présentant la Une des journaux, ou les annonces des jeux en vente dans le commerce, les enseignes perpendiculaires, sont comptés dans cette surface.

Enseignes perpendiculaires limitées à :

- 1 dispositif sur chaque voie (plus 1 pour les licences : café, Française des jeux...) l'enseigne peut regrouper les licences s'il y en a plusieurs
- un format de 80cm x 80cm.



Les fonds rouges, jaune vif, en couleurs fluorescentes, etc. sont interdits. Les couleurs vives ou très voyantes peuvent être refusées si elles rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain.